

dite ce moment sous le nom de Roggiani, que de cette union est né le neuf novembre mil huit cent quatre vingt trois un garçon nommé Séverin Sivié Roggiani et qu'il a été à son tour inscrit le dix novembre mil huit cent quatre vingt trois sur les registres de la même commune sous le nom patronymique de Roggiani. Mais qu'il résulte de l'acte de naissance de notre défendeur par Antoine Roggiano père et grand père de susnommés, né à Salsola (Nabe) le vingt deux avril mil huit cent vingt sept que le nom patronymique de cette famille est celui de Roggiano et non Roggiani.

En ce motif, vu la loi du dix décembre 1852, requiert qu'il plaise au Tribunal dire et ordonner que les trois actes susmentionnés soient rectifiés en ce sens que le neveu Cayen Sivié et le neveu Séverin Sivié y soient portés sous le nom patronymique de Roggiano au lieu de Roggiani, que le jugement sera transcrit sur les registres civils de la commune de La Gardie et qu'il en sera fait mention en marge des actes rectifiés, fables, le sept huit mil neuf cent deux. Donné le Procureur de la République signé: Cazères. Nous Président du Tribunal civil de fables (sic) et sous seing privé Monsieur Bonvicour, juge pour faire rapport sur la requête qui précède, fables, le deux huit mil neuf cent deux. Donné le Président en ce qui, signé: Garreau. Sur quoi, vu la requête qui précède et les faits y énoncés, vu Monsieur Bonvicour, juge à cet effet commis, en son rapport, attendu que le procureur de l'erreur commise dans les actes de naissance et de mariage dont la rectification est demandée, résulte du rapprochement de ces actes avec l'acte de naissance de notre défendeur par Antoine Roggiano père et grand père de susnommés, qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins de la requête, Ten en motif, le Tribunal civil de fables (sic) ordonne ce qui l'acte de naissance de Séverin Sivié Roggiani, né à la mairie de La Gardie le ne novembre 1852, et que l'acte de mariage de Suzanne Sivié Roggiani né à la mairie de La Gardie le dix décembre 1852, et le acte de naissance de Suzanne Sivié Roggiani né à la mairie de La Gardie le dix mai 1853 soient rectifiés en ce sens que les susnommés y soient portés sous le nom patronymique



4465

que de Roggiano au lieu de Roggiani.
Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres civils de l'Etat civil de la commune de La Gardie et qu'il en sera fait mention en marge des actes rectifiés. Et enfin que le présent jugement sera inscrit et expédié sur papier libre et enregistré gratis.
Ainsi jugé et prononcé à fables, au Tribunal de justice, en audience publique le deux huit mil neuf cent deux. Présents: Monsieur Garreau, juge plus ancien faisant fonctions de Président en l'absence du titulaire en ce qui, Bonvicour, juge, Jourdan, vice avocat, appel pour consulter le Tribunal en respectivement de juges titulaires, des juges suppléants et d'avocats plus anciens, Cazères, substitut de Monsieur le Procureur de la République et Roche commis greffier. Le Président, signé: Garreau. Le commis greffier, signé: Roche. Enregistré à fables à fables le vingt huit huit mil neuf cent deux, folio vingt sept, sur dix, avec gratis, signé de posséder. En conséquence le Président de la République Française ordonne à tous bailliars de recevoir de suite le présent jugement sur requête à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République pour les bailliars de première instance et y tenir la main, et tous commandants et officiers de la force publique de n'être aucun fait lorsque ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé sur la minute par le Président et le greffier et scellé du sceau du Tribunal sur la présente. Expédition conforme à la minute et collationnée et délivrée par le Greffier sous signé: Miché.

Fait et prononcé par Nous, André Charlier, maire de la commune de La Gardie faisant fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de La Gardie.

Officier de l'Etat civil

Charlier